

Avenant à l'accord du 28 décembre 1998 relatif à l'exercice du métier d'ouvrier de plateau

L'accord relatif à l'exercice du métier d'ouvrier de plateau précisait les conditions d'exercice du métier dont le positionnement des salariés relevant de cette qualification dans les groupes de qualification de la CCCPA.

Le descriptif des activités figurant dans cet accord correspond toujours à l'exercice du métier, à la date de signature du présent avenant.

Les activités et compétences nécessaires sont synthétisées dans une fiche métier.

L'article III de l'accord prévoyait les conditions dans lesquelles les ouvriers de plateaux pouvaient être amenés à assurer le remplacement ponctuel de chefs de plateaux. Après 5 années d'application de cette disposition, on constate une évolution des modes de remplacement des chefs de plateaux.

Par ailleurs, il apparaît nécessaire de revoir les conditions d'accès au groupe de qualification B6-0 telles qu'elles figurent à l'article II de l'accord.

Il est donc décidé d'adopter les dispositions suivantes :

Article 1 :

Les ouvriers professionnels de spécialité travellistes relevant du groupe de qualification B 09 0 peuvent avoir accès, au choix, au groupe de qualification B 11 dans la fonction « technicien de maîtrise de spécialité- travellistes », après vérification de leur capacité à pouvoir assurer un intérim et donc évoluer vers la fonction de chef de plateau.

La capacité à pouvoir accéder à ce niveau est appréciée:

- en fonction de l'expérience acquise à l'occasion des remplacements effectués, à la date de signature du présent accord, sur cette fonction ;
- pour l'avenir : après entretien avec un représentant de la Direction technique et un représentant de la DRH et formation, notamment dans les domaines de la sécurité et de l'organisation sur les plateaux;
- en fonction des besoins de remplacement estimés par la Direction Technique.

Les remplacements de chefs de plateaux effectués par des ouvriers de plateaux seront exclusivement par les salariés positionnés en B 11. La promotion en B-11 intègre la situation de remplacement de chef de plateau et exclut le versement de toute prime dite « d'interim ».

Handwritten initials or signature

Handwritten initials or signature

Les techniciens de maîtrise de spécialité-travellistes » auront la possibilité de postuler à des consultations destinées à pourvoir des postes disponibles de chef de plateau.

Article 2 :

La promotion du groupe de qualification B5-0 à B6-0 se fait dans les conditions prévues par la Convention Collective de la Communication et de la Production Audiovisuelles ; toutefois, l'ancienneté requise dans le groupe de qualification B5-0 peut être réduite à un an.

Cet avenant prend effet à la date de sa signature.

Fait à Paris, le **09 JUL. 2004**

Pour la Direction :

Pour les Organisations syndicales représentatives :

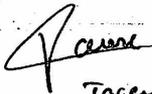
pour la CFDT
Nicole PERROT



Le Directeur Général
Christopher BALDELLI

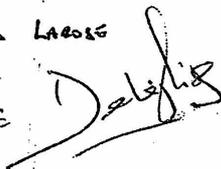


Pour la SNPCA-CGC



Jacques LAROZE

SNRT-CGT
LUC DELEGUÉ



POUR CG SNFORT
JEAN-MICHEL SEYBALD

